

Arrêt

n° 111 226 du 3 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F.A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes née le 13 avril 1978 à Diourbel. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 13 ans, vous vous sentez attirée par les femmes. A la même époque, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous entretez alors des relations intimes avec des filles de votre âge dans votre village. Lorsque vous avez 30 ans, vous partez à Dakar pour travailler chez Mère [N.]. Là, vous entretez une relation amoureuse avec Mère [N.] jusqu'à votre départ du Sénégal.

En 2012, alors que vous êtes en plein ébats sexuels avec Mère [N.], trois individus de la confrérie de Modou Séigne Kara font irruption dans votre chambre et vous surprennent. Les trois individus se mettent alors à crier tandis que vous continuez ce que vous êtes en train de faire. Les trois personnes partent ensuite chercher des armes et vous laissent seules. Mère [N.], prétextant devoir se rendre à la toilette, prend la fuite. Vous attendez alors patiemment son retour, pendant plusieurs heures, afin de pouvoir continuer le rapport sexuel que vous aviez commencé. Quatre ou cinq heures plus tard, les personnes qui vous ont surprises avec Mère [N.] reviennent armées de bâtons et de couteaux. Vous êtes alors violemment maltraitée. Votre oncle, qui passait dans les environs pour rendre visite à un de ses amis, est informé de la situation et vient à votre secours. Il vous emmène ensuite dans un endroit où vous êtes soignée. Plus tard, votre oncle organise votre départ du Sénégal avec l'aide de [G.], un de ses amis. Vous quittez le Sénégal le 1er juin 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 5 juin 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit est émaillé d'invraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vos propos concernant la manière dont vous avez été surprise en train d'entretenir un rapport intime avec Mère [N.] n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général.

En effet, vous affirmez que vous pouvez être tuée si on apprend que vous êtes homosexuelle au Sénégal (audition, p.23). Dans ce contexte, il est invraisemblable que vous soyez surprise par trois individus d'une confrérie musulmane en plein ébats avec Mère [N.], que vous continuiez vos ébats pendant que ces personnes se trouvent toujours dans la pièce (audition, p.13). Vous dites en effet à ce propos que quand ces personnes « ont crié, moi je ne me suis pas affolée, j'ai continué mon action, c'est-à-dire, j'ai continué à sucer Mère [[N.]] ». Le Commissariat général estime qu'il est absolument invraisemblable, alors que vous êtes surprises en plein ébats sexuels avec une personne de même sexe, comportement que vous savez interdit par la loi sénégalaise (audition, p.22), que vous agissiez de la sorte.

Dans le même ordre d'idée, vous expliquez que les trois individus qui vous ont surpris ont crié avant de partir chercher des armes. Pendant ce laps de temps, de près de quatre heures, Mère [N.] prend la fuite en prétextant auprès de vous se rendre aux toilettes. Vous dites alors que vous l'attendez pendant près de quatre heures en vue de continuer votre rapport sexuel. Or, il est totalement invraisemblable, alors que vous venez de vous faire surprendre en train d'entretenir un rapport intime par des individus membres d'une confrérie religieuse et que vous affirmez que vous pouvez être tuée si on apprend que vous êtes homosexuelle (audition, p.23), que vous restiez chez vous à attendre en vue de continuer votre rapport intime. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

De plus, vous expliquez que Mère [N.] prétexte de se rendre à la toilette pour prendre la fuite, sans rien vous dire (audition, p.13-14). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que cette personne, avec qui vous dites avoir entretenu une relation intime pendant plusieurs années, parte de la sorte sans vous avertir du danger. Votre récit est d'autant moins crédible à cet égard que vous n'apportez aucune explication cohérente à propos du comportement de Mère [N.]. Vous déclarez en effet que vous vouliez partir toutes les deux mais que vos agresseurs sont venus entre temps (audition, p.15). Or, cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où vous dites avoir attendu pendant plusieurs heures avant que vos agresseurs reviennent. Mère [N.] avait donc largement le temps de venir vous récupérer pour que vous partiez ensemble. Ainsi, outre le comportement invraisemblable de Mère [N.] à votre rencontre, il n'est pas crédible, alors que vous déclarez avoir encore des contacts avec cette dernière par téléphone, que vous ne puissiez fournir une explication cohérente sur les raisons qui ont poussé Mère [N.] à vous abandonner de la sorte.

De surcroit, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est réprimée au Sénégal selon vos déclarations, que vous vous adonnez à des relations sexuelles dans votre chambre, sans prendre la peine de fermer la porte à clé. En effet, vous affirmez que la porte de la chambre dans laquelle vous entreteniez votre rapport sexuel n'était pas fermée à clé (audition, p.12). Vous précisez qu'il vous arrivait parfois de la fermer à clé et que d'autres fois pas, sans plus d'explication (idem). Or, le Commissariat général estime invraisemblable, alors que vous dites que l'homosexualité est condamnée au Sénégal et que les homosexuelles y rencontrent des problèmes, que vous ne preniez pas les mesures de précaution les plus élémentaires afin d'éviter de vous faire surprendre. Que vous puissiez faire preuve d'une telle imprudence n'est pas crédible dans le chef d'une véritable homosexuelle (audition, p.23).

De plus, invitée à expliquer ce que ces personnes ont dit lorsqu'elles vous ont surprises avec Mère [N.], vous affirmez simplement qu'ils étaient étonnés et qu'ils ont dit que ce sont les hommes qui devraient faire ça, sans plus de précision (audition, p.14). Vous affirmez ensuite n'avoir rien entendu d'autre (idem). Le Commissariat général estime que vos propos peu circonstanciés à ce sujet ne reflètent aucunement un évènement réellement vécu.

En outre, vous tenez des propos à ce point confus et contradictoires que le Commissariat général ne peut définitivement pas croire en la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps que les trois individus qui vous ont surpris sont revenus quatre heures plus tard pour vous agresser (audition, p.13-14). Vous dites ensuite que lorsque ces individus sont revenus, ils ne vous ont pas trouvée car vous étiez déjà chez votre oncle (audition, p.17). Vous expliquez alors que ces personnes vous recherchaient dans le quartier mais que vous ne les avez pas revues après avoir été surprise (audition, p.18). Invitée à vous expliquer face à cette contradiction, vous déclarez avoir été agressée le jour même par ces personnes et vous niez avoir tenu d'autres propos (audition, p.18). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez tenir des propos à ce point confus et contradictoires sur des événements de cette nature et de cette importance. Pareil constat discrédite complètement les faits que vous invoquez.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général, les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Quant aux documents médicaux, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, s'il est vrai qu'un de ces certificats médicaux confirme que vous présentez des cicatrices, ce dernier ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de ces blessures. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos blessures par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les blessures que vous présentez sont en lien avec les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, le compte rendu d'oeso-gastro-duodenoscopie que vous

présentez ne fait état d'aucun problème particulier. Ces certificats médicaux ne sont donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle fait valoir l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation inexacte ou contradictoire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite, dans sa requête introductory d'instance, divers articles de presse extraits d'Internet, visant à démontrer les persécutions dont sont victimes les homosexuels sénégalais. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des persécutions que la requérante déclare avoir subies en raison de son orientation sexuelle. La partie défenderesse considère en effet que le caractère invraisemblable, confus et contradictoire des déclarations de la requérante, relatives, notamment, aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte, ainsi qu'au moment où les trois individus l'ayant surprise avec Mère N. reviennent pour l'agresser, empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il ne ressort pas des informations en sa possession que toute personne homosexuelle puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécutée au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.2. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne met pas en cause la crédibilité des déclarations de la requérante concernant son orientation sexuelle.

3.3. Une partie de la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à savoir celle relative à l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles Mère N. et la requérante ont été surprises, ainsi que celle relevant le caractère confus et contradictoire des déclarations de cette dernière concernant le moment où les trois individus les ayant surprises reviennent et l'agressent. Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante et sa compagne continuent leurs ébats, alors que les personnes les ayant surprises se trouvent toujours dans la pièce. Il relève également les importantes invraisemblances constatées dans la décision entreprise, relatives au fait que Mère N. prenne la fuite sans avertir la requérante du danger et que cette dernière reste plusieurs heures sur place, à attendre le retour de sa compagne. Le Conseil considère que ces motifs de la décision suffisent à fonder

valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont la requérante affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

3.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que la requérante affirme avoir subies. Elle allègue ainsi que « [l]’existence de la compagne de la requérante [...] n’est pas remise en cause [...] », et que « si, certes, il peut être reproché à la requérante d’avoir été imprudente, l’objection est nuancée par le fait que la concernée déclare qu’il lui arrivait [à] elle et sa compagne de fermer parfois la porte à clef ». Ces explications ne suffisent toutefois nullement à pallier le caractère invraisemblable, confus et inconsistante de l’ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Partant, les persécutions dont la requérante dit avoir été victime en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. Au vu du caractère établi de l’homosexualité de la requérante, il n’apparaît pas nécessaire en l’espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit qui tendent à l’étayer.

3.5. En réponse à l’argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l’accorder aux demandeurs qui sont dans l’impossibilité d’administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s’appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l’article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l’article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s’est réellement efforcé d’étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l’absence d’autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu’en l’espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent. Il n’est pas nécessaire de se prononcer sur l’octroi du bénéfice du doute concernant l’homosexualité de la requérante puisque le Conseil considère qu’elle est établie.

3.6. Le Conseil rappelle toutefois que l’absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s’interroger *in fine* sur l’existence dans son chef d’une crainte d’être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.7. Le Conseil relève à cet égard qu’en l’occurrence, l’homosexualité de la requérante est établie et que cette dernière est de nationalité sénégalaise.

3.8. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d’origine.

3.9. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l’octroi d’une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu’elle invoque pour fonder sa demande d’asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d’être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

3.10. Pour vérifier l’existence d’une raison de craindre d’être persécuté, il y a lieu d’examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

3.11. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l’importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d’associations internationales indépendantes de défense des droits de l’homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l’homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d’être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu’il a personnellement des raisons de craindre d’être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

3.12. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

3.13. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

3.14. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 8 février 2013 et mis à jour le 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

3.15. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

3.16. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
 - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
 - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
 - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
 - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
 - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
 - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

3.17. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

3.18. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cfr supra*). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu à trois juges : CCE 101 488 du 24 avril 2013).

3.19. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que cette dernière produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Les divers articles de presse extraits de sites Internet auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, le Conseil constate que ces articles ne permettent pas de modifier les conclusions de la note du mois de février 2013, déposée au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulée « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », et ne suffisent pas à établir, dans le chef de la requérante, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

3.20. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et

une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

3.21. Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu à trois juges : CCE 103 722 du 29 mai 2013).

3.22. Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.23. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie de la requérante, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

3.24. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (*voir supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.25. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS